

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Délibération de la séance du 29 novembre 2013
du conseil d'administration de la RATP**

NOR : TRAT1329916X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Acquisitions, sur la commune de Bagneux, de parcelles et emprises foncières, et plus généralement de tout bien immobilier, nécessaires au projet de prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux (phase 2)

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu les articles R. 1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France codifiée ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP en date du 14 octobre 2011 approuvant l'avant-projet du prolongement de la ligne 4 du métro (phase 2) de Mairie-de-Montrouge à Bagneux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-226 du 11 décembre 2012 déclarant d'utilité publique, au profit de la RATP, le prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux (phase 2) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bagneux et de Montrouge ;

Vu l'arrêté DRE/BELP du 21 février 2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles sises sur les communes de Montrouge et Bagneux nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne 4 (phase 2) du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux ;

Vu les avis détaillés des services de France domaine,

Prend acte que, à la suite de l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n° 2011-215 du 7 décembre 2011 portant ouverture des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bagneux et de Montrouge (92), au profit de la RATP, en vue du prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux (phase 2), les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bagneux et de Montrouge (92) se sont déroulées du 9 janvier 2012 au 10 février 2012 et que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 27 mars 2012 sur ces deux enquêtes ;

Prend acte que la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bagneux et de Montrouge a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral n° 2012-226 en date du 11 décembre 2012 ;

Prend acte qu'à la suite de l'arrêté DRE/BELP du 21 février 2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles sises sur les communes de Montrouge et Bagneux nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne 4 (phase 2) du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux l'enquête parcellaire sur les communes de Montrouge et de Bagneux s'est déroulée du 18 mars 2013 au 19 avril 2013 ;

Prend acte de l'arrêté de cessibilité en date du 17 septembre 2013 et que des négociations en vue d'acquisitions à l'amiable des parcelles en surface et des emprises en tréfonds sont en cours auprès des propriétaires sur la commune de Bagneux, certains ayant d'ores et déjà répondu favorablement,

Connaissance prise des divers éléments du dossier, autorise l'acquisition sur la commune de Bagneux (92220), de parcelles et emprises foncières, et plus généralement de tout bien immobilier, nécessaires au projet de prolongement de la ligne 4 (phase 2), conformément à l'arrêté de cessibilité, soit à l'amiable dans la limite d'un montant de 1 797 874 € (HT) (un million sept cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-quatorze euros hors taxes) susceptible de varier de 10 %, soit par voie d'expropriation moyennant les indemnités qui seront allouées par le juge de l'expropriation.

Aux effets ci-dessus, le conseil d'administration donne tous pouvoirs à son président, avec faculté de déléguer, pour passer et signer tous actes, conventions ou protocoles d'accord, agir en justice, payer le prix convenu ou les indemnités fixées, au besoin consigner ou séquestrer, acquitter tous frais, stipuler tous intérêts et toutes conditions accessoires, consentir toutes servitudes, résilier tous baux, donner décharge de tous titres de propriété, faire remplir toutes formalités de publicité foncière et de purge, retirer toute quittance, rétrocéder aux anciens propriétaires ou encore céder à des tiers tous excédents, conclure toutes conventions, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire qu'implique la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN